

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES



PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Décision BSERR n° 17-063 du 2 août 2017 approuvant le guide relatif au traitement d'une requalification périodique par « Examen complet »

NOR: TREP1722115S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, et notamment ses articles 18 et 22 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment l'article 23 ;

Vu la décision BSEI n° 15-085 du 20 octobre 2015, modifiée par la décision BSERR n° 16-063 du 12 avril 2016, approuvant le guide d'élaboration des plans d'inspection selon le DT84 Ver. C02 ;

Vu le document 2016-07 établit par l'Association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) intitulé : « Traitement d'une requalification périodique par Examen complet (selon BSERR 15-085 modifiée) »,

Décide :

Article 1er

Le guide AQUAP 2016-07 d'août 2017, établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression, relatif aux modalités de traitement d'une requalification périodique par « examen complet » d'équipements suivis selon les dispositions du guide DT84, révision C02, d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'inspections est approuvé en application du paragraphe 8 de l'article 23 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Article 2

La mise à disposition des documents de justification de la certification et de l'habilitation du personnel en charge des contrôles définis dans le guide objet de l'approbation est requise à partir de la date de mise en œuvre du guide DT84, version C02.

Article 3

Pour une nouvelle présentation à la requalification périodique suite à refus de requalification périodique par « examen complet », selon les dispositions définies au titre du DT84, révision C02, le demandeur doit être en mesure d'apporter à l'organisme habilité des éléments satisfaisants pour corriger les effets du ou des manquement(s) ayant conduit au refus.

Si l'analyse des éléments fournis à l'organisme habilité ne lui permet pas de conclure favorablement, la requalification périodique est conduite avec une épreuve hydraulique.

Article 4

Tout manquement ayant conduit à un refus de requalification périodique conduit le service d'inspection reconnu (SIR) à établir une fiche d'évènement avec une information immédiate du service



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES



régional en charge du suivi des appareils à pression (DREAL) selon les dispositions de l'article 19 et de l'annexe 2 de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 2 août 2017.

Le ministre d'État de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
M. MORTUREUX